

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1498

présenté par

M. Ravier, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras et Mme Audibert

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:

Nul individu ou groupe ne peut se prévaloir de son origine ou de sa religion pour s'exonérer du respect de la règle commune.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à garantir la prééminence des lois de la République sur toute autre considération réglementaire ou religieuse. C'est le pendant législatif même de la lutte contre le séparatisme.

La formulation « règle commune » permet l'application aux lois de la République, mais également à tous les règlements. Il s'agit de mettre en place un élément de droit opposable à toutes les réclamations spécifiques visant à se démettre de la règle commune, pour des motifs religieux.